



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 40085

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur les implications fâcheuses pour la trésorerie des entreprises du passage, le 18 octobre 1996, de la numérotation de huit à dix chiffres en France. Si, pour les particuliers, ce changement n'aura pas ou peu d'incidences importantes, il n'en va pas de même pour les entreprises, qui vont subir à nouveau une détérioration de leur situation. En effet, si la décision de France Telecom de baisser le prix des communications pour l'étranger répondait à une attente de nombreux professionnels, la modification de la base de l'unité téléphonique locale de six minutes à trois minutes a induit un surcoût de tarification téléphonique important pour de nombreuses PME et PMI qui traitent l'essentiel de leur activité avec des correspondants locaux pour une durée moyenne de communication de sept minutes. L'accroissement des charges d'exploitation hier du fait de la modification de la base de l'unité téléphonique locale et l'impact financier, aujourd'hui de la mise en compatibilité des équipements téléphoniques, des applications informatiques, voire des documents commerciaux, dissuadent la plupart des entreprises qui acquittent par ailleurs un abonnement à prendre les dispositions préconisées. Lorsque ces sociétés améliorent leurs structures ou modifient leurs logiciels pour être compétitives, elles ne font pas supporter la charge de ces investissements à leurs clients. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour permettre l'adaptation technique des installations téléphoniques de France Telecom sans grever inutilement la trésorerie de nos PME et PMI, confrontées chaque jour à la notion de compétitivité et de lutte pour l'emploi.

Texte de la réponse

L'évolution de la numérotation téléphonique a été décidée par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en avril 1994, dans un souci d'intérêt général. En effet, la numérotation à 10 chiffres permettra d'une part d'anticiper la demande de nouveaux numéros qui s'accroît sans cesse et de faire face au développement très rapide des télécommunications ; ainsi que d'harmoniser les principes de numérotation en France avec les directives européennes et les recommandations internationales. D'autre part, la numérotation à 10 chiffres permettra l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications européen, prévue au 1er janvier 1998. Une large consultation publique a précédé la décision d'adoption d'un plan de numérotation à 10 chiffres, et la direction générale des postes et télécommunications (DGPT) préside un comité de suivi chargé de veiller au bon déroulement de la mise en place. Il est composé de représentants des utilisateurs tels que l'AFUTT, le CIGREF et les offices interconsulaires, ainsi que les représentants des installateurs (FICOME), des constructeurs (SIT) et de France Telecom. Le ministère a confié à France Telecom la mise en œuvre de cette opération dans le cadre de ses missions d'opérateur public et, à ce titre, France Telecom procède à des investissements importants liés, d'une part, à l'adaptation du réseau public pour le passage à la numérotation à 10 chiffres et, d'autre part, à l'information des partenaires, des professionnels, des entreprises et du grand public. Par ailleurs, le code des postes et télécommunications (art. D 447) et le contrat de France Telecom (art. 11) stipulent que, en cas d'évolution nécessaire du réseau public, les adaptations liées à cette évolution sont à la charge des propriétaires des installations terminales. Un serveur telematique mis en place par la DGPT (« 3614 10chiffres ») fournit, pour

les matériels en service, l'impact de la numérotation à 10 chiffres, des renseignements sur des coûts de référence pour la mise à niveau des installations ainsi que diverses informations sur des interlocuteurs disponibles, industriels et installateurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé, au bénéfice des entreprises, deux dispositions d'allègement fiscal. D'abord l'amortissement du coût des installations achetées entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 janvier 1997 pourra être accéléré et ramené de 6 à 2 ans. Par ailleurs le coût des logiciels de mise à niveau des installations en place pourra être amorti sur un an.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40085

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3220

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3890